

## **VD\_GERICHTE PE16.023619 vom 6. März 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-03-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE16.023619](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.023619)

FR: VD\_GERICHTE PE16.023619 du 6 mars 2020

IT: VD\_GERICHTE PE16.023619 del 6 marzo 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

Dès lors que H. \_\_\_\_\_ n'a pas la qualité de partie (cf. consid 2 supra), elle n'a donc pas la qualité pour contester le raisonnement du Ministère public sur l'absence de dénonciation calomnieuse, infraction que cette autorité a appréhendé d'office. Le recours se révèle ainsi irrecevable sur ce point.

#### **E. 4**

En définitive, mal fondé, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance du 28 novembre 2019 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 550 fr., (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 29 septembre 2010 ; BLV 312.03.1), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 28 novembre 2019 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à la charge de la recourante.

- 6 - IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Christian Dénériaz, avocat (pour H. \_\_\_\_\_), - Me Kieu-Oanh Nguyen, avocate, pour (V. \_\_\_\_\_, K. \_\_\_\_\_ et R. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.